

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2019

TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1737)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF67

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 29 par la phrase suivante :

« Toutefois, en cas de cessation d'activité du redevable, le fait générateur de la taxe intervient lors de cette cessation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une précision opportune sur le fait générateur de la nouvelle taxe. Celui-ci, en principe, intervient à l'achèvement de l'année civile. Il paraît utile de prévoir de façon expresse que, dans l'hypothèse d'une cessation d'activité, le fait générateur intervient au moment de cette cessation.